

Introduction

Droit et commerce. Droit du commerce. Impact du commerce sur le droit. Du moyen âge à nos jours, dans l'espace belgo-franco-néerlandais. Rencontre féconde de deux concepts majeurs, à travers une diversité de questions témoignant d'une autre fécondité : celle des recherches et centres d'intérêt des membres de notre compagnie. Comme le suggère J. Hilaire, on touche ici à la fois au champ traditionnel du droit public et à celui du droit privé — selon nos catégories un peu vieilles sans doute — , on exploite conjointement sources normatives et documents de la pratique (commerce, notariat, justice), on côtoie marchands, praticiens, et pouvoirs, régulateurs, "encadrateurs", et on met ainsi en relief les mécanismes du vaste monde des affaires dans l'histoire.

Les autorités d'une ville, d'une principauté d'ancien régime, d'un pays, d'une nation moderne auront légitimement à coeur d'y assurer au commerce de bonnes conditions d'exercice. La sécurité d'abord : avec les échanges commerciaux en filigrane, un besoin global de "tranquillité publique" dans son diocèse inspire, par le recours à des moyens extra-canoniques, l'évêque de Liège Henri de Verdun, promoteur d'une action de paix sur fond de luttes d'influence et de concurrence politique en Lotharingie (C. Funck). La réglementation et, partant, le contrôle : un dossier athisien fort d'une vingtaine d'actes (D. De Roy) illustre à un échelon local le rôle des pouvoirs publics en matière économique, leur rivalité potentielle mais plus souvent leur collaboration, les fonctions qu'ils remplissent, tantôt en incitant, tantôt en freinant, tantôt en relançant les activités dans un milieu socio-économique pourvu d'une foire, d'un marché, de métiers. Beaucoup plus tard la codification : l'actuel royaume des Pays-Bas a vécu durant plus d'un siècle sous la pression d'une alternative, entre élaboration d'un code commercial spécifique "à la française" (ou, si l'on veut, "à l'impériale"...), à partir d'un projet de 1809, et intégration des matières commerciales au

code civil général, option plus conforme à la tradition historique des Provinces-Unies, où elles n'étaient en rien, contrairement à l'usage de France, l'objet d'un droit d'exception, d'un "*ius singulare*" (O. Moorman van Kappen).

Les relations commerciales peuvent subir des contraintes du fait de situations particulières. L'état de guerre est de celles-là et, bon gré mal gré, il implique les marchands autant que les producteurs et les consommateurs, surtout quand les États belligérants se voient forcés d'imposer des mesures restrictives au préjudice de "l'ennemi", dont il n'est pas toujours aisé de cerner la figure et d'évaluer la capacité de nuire (A. Deperchin-Gouillard). On rappelle aussi que les activités de commerce forment un volet du marché du travail, auquel est réservée une contribution, autour d'une loi belge sur les accidents de travail et des débats politiques ayant prélué à son adoption (J.-P. Nandrin) ; sont en jeu une notion jusqu'alors inusitée, le risque professionnel, un droit voire une société de type nouveau ("assurantiel") et une oscillation entre plusieurs visions des rapports employeurs/travailleurs.

Sans que pour autant les autorités soient bien loin, avec leur prérogative de sanctionner ou non ce qui se fait au quotidien, les marchands et, en amont, inséparables d'eux, les artisans occupent les premières places et jouent les rôles titulaires dans d'autres études. Ici (J.-P. Hoyois), on "fait le point" à propos de l'historiographie des métiers dans les anciens Pays-Bas, avec ses ombres, nombreuses encore, mais aussi ses lumières (le secteur drapier, l'approche interprofessionnelle) et ses leçons (le besoin de conjuguer dans l'analyse historique norme et vécu). Là (Jean-Luc Lefebvre), on analyse et on situe dans le long terme la portée juridique et la force probante attachées à des documents particuliers, les livres de marchands, de ces "*boni homines*" pour lesquels primera longtemps sur toute autre chose l'acte du serment, mais qui verront progressivement la valeur officielle ou "publique" de leurs registres subordonnée à une dérogation au droit commun; on décèle en cela à leurs dépens une véritable régression statutaire dans la société des temps modernes. Les tabellions sont aussi évoqués, dans leur tâche d'enregistrement et de conservation des actes commerciaux (G. van Dievoet).

Autre dimension du sujet : quand la justice s'en mêle... Elle peut le faire pour réprimer des atteintes à l'ordre public, infractions à la législation douanière en l'occurrence (T. Lejeune) : dans un contexte de lendemains de guerre pour la France post-napoléonienne, de présence de troupes occupantes, de crise frumentaire, économique et sociale, des juges "spécialisés"

répriment promptement et sévèrement des cas de contrebande particulièrement nombreux sur la frontière septentrionale du royaume. Elle peut aussi avoir en vue de rétablir dans son droit une ville commerçante en déclin, telle Léau, contre Halen, dans le Brabant des ducs bourguignons, non point tant au titre de la liberté de navigation prétendue par la partie demanderesse que d'une possession ancienne et d'un privilège ducal, le Conseil de Brabant préférant se référer ici aux traditions régionales plutôt qu'à un point de "*ius commune*" (P. Godding). Elle peut encore intervenir dans les affaires personnelles de commerçants en difficulté, faillis et contraints d'abandonner leurs avoirs à des créanciers pour éviter la prison (V. Demars-Sion) : il est vrai que coutumes (depuis le XIII^e siècle) et législation (XVI^e siècle) des Pays-Bas, la seconde pénétrée d'influences royales françaises et assortie d'une procédure de grâce, s'efforcent de protéger suffisamment - et même largement - les débiteurs de la rigueur des créanciers.

Enfin, enjeux politiques et débats judiciaires se rejoignent bien dans l'espace économique lorsqu'on voit, fût-ce dans un nombre restreint de cas, à cause sans doute du coût des procès, le Parlement de Paris en son ressort tournaisien amener à l'accord des parties en litige devant lui (S. Dauchy) : mais il est significatif que les causes attestées traitent surtout de réglementation commerciale et trahissent les rapports de forces dans la cité scaldienne, où le magistrat entend contrôler au mieux toutes les activités.

Jean-Marie CAUCHIES

*Vice-président de la Société d'histoire du droit
et des institutions des pays flamands, picards et wallons
Directeur du CRHIDI*